



Doc. 148

11 mai 1953

Projet de traité portant statut de la Communauté Européenne adopté par l'assemblée ad hoc

Rapport¹

Commission des questions politiques et de la démocratie

Rapporteur: M. Georges BOHY, Belgique, Groupe socialiste

1. 1953 - 5e session - Première partie



A. Projet de Recommandation I

L'Assemblée,

Ayant examiné le projet de traité portant statut de la Communauté Européenne, adopté par l'Assemblée ad hoc le 10 mars 1953, et transmis à l'Assemblée Consultative, conformément à la Résolution adoptée à Luxembourg, le 10 septembre 1952, par les six ministres des Affaires Étrangères des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

Rappelant sa Résolution adoptée à l'unanimité, le 6 septembre 1949, et par laquelle elle déclarait que « le but et l'objectif du Conseil de l'Europe sont l'institution d'une Autorité politique européenne, dotée de fonctions limitées mais de pouvoirs réels »;

Rappelant qu'elle s'est attachée à définir ces fonctions et ces pouvoirs et qu'elle a, en conséquence, les 26 août et 23 novembre 1950, émis des votes favorables au projet de traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; le 11 mai 1951, accueilli avec satisfaction la signature du dit traité; le 11 août 1950, adopté une Recommandation demandant « la création d'une armée européenne unifiée, sous l'autorité d'un ministre européen de la Défense, soumis à un contrôle démocratique européen »; le 30 mai 1952, demandé que la Communauté Européenne de Défense soit subordonnée à une Autorité politique; et, par la suite, accordé son soutien au projet de traité instituant ladite Communauté;

Considérant la création des communautés spécialisées comme des étapes préliminaires à la création de la Communauté Européenne;

Exprimant la gratitude des peuples libres de l'Europe envers les auteurs du projet de traité qui se sont acquittés avec compétence et dévouement de la tâche qu'ils avaient assumée à l'invitation des six ministres des Affaires Étrangères;

Convaincue que l'institution de la Communauté Européenne pour être conforme à l'intérêt de l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe implique le développement d'une union plus étroite entre ces États membres;

Soulignant que cette union plus étroite de l'Europe est toujours apparue comme une nécessité politique impérieuse dans les domaines économique et social aussi bien que dans celui de la défense; persuadée, en conséquence, que même la possibilité d'un allègement de la tension entre l'U. R. S. S. et le monde libre ne ferait pas disparaître cette nécessité;

Consciente de ce que le succès de la Communauté Européenne dépend pour beaucoup de la mesure dans laquelle seront préservés et renforcés les liens entre cette Communauté et les États non membres, d'une part, entre elle et le Conseil de l'Europe, de l'autre, ainsi que de l'efficacité des relations fonctionnelles qui seront établies entre ces diverses instances;

Soulignant que, dans le domaine économique en particulier, la prospérité et le bien-être de la Communauté et des États européens qui n'en font pas partie sont forcément interdépendants; qu'en conséquence, dans toute relation nouvelle susceptible de se créer entre eux, il est désirable que les mesures prises par la Communauté soient en harmonie avec celles adoptées dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe, de l'O. E. C. E. et des organisations économiques européennes dont les États membres de la Communauté sont une partie intégrante;

Attirant l'attention des personnalités responsables de la négociation ultérieure du projet de traité sur les suggestions contenues dans sa Recommandation ... concernant la Communauté Européenne,

Recommande au Comité des Ministres:

- a. que les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe qui se proposent de créer la Communauté Européenne procèdent à la conclusion rapide de la tâche qu'ils ont entreprise;
- b. que les gouvernements de tous les États membres fassent, au cours de l'année qui vient, des efforts résolus pour développer une union plus étroite dans le cadre du Conseil de l'Europe, entre toutes les nations y représentées, afin que cette union plus large puisse se fortifier, en même temps que celle créée dans la Communauté Européenne.

B. Projet de Recommandation II

L'Assemblée,

Ayant examiné le projet de traité portant statut de la Communauté Européenne, adopté par l'Assemblée ad hoc le 10 mars 1953, et transmis à l'Assemblée Consultative, conformément à la Résolution adoptée, le 10 septembre 1952, à Luxembourg, par les six ministres des Affaires Étrangères des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

Rappelant que sa Résolution 26, du 17 janvier 1953, s'exprime comme suit :

« L'Assemblée,

Appelée à formuler son avis sur les directives transmises par l'Assemblée ad hoc à sa Commission Constitutionnelle,

Se réjouit sans réserve de la qualité du travail jusqu'à présent réalisé par la Commission Constitutionnelle »

Estimant dès lors qu'elle a pour devoir de formuler en termes précis des propositions d'amendement au projet de traité dont l'objet est d'assurer la solidarité des pays membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de ce dernier, et tendant en même temps à l'amélioration du projet de traité,

Attire l'attention des ministres des Affaires Étrangères des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sur sa Résolution....relative aux questions d'association et de liaison, et sur les avis² annexés à la présente recommandation, relatifs à certains aspects juridiques, économiques et sociaux du projet de traité;

Recommande en outre aux ministres des Affaires Étrangères des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier :

- a. que soient supprimés, au paragraphe 1 de l'article 116, les mots « et de tout autre État européen qui garantit le maintien des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales visées à l'article 3 »;
- b. qu'à l'article 25, paragraphe 1 :
l'alinéa premier soit libellé comme suit : « Aucune restriction n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement à l'intérieur de la Communauté »;
à l'alinéa deux les mots « de visa » soient supprimés;
- c. que, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 71, il soit dûment tenu compte du projet de Convention européenne de Règlement pacifique des Différends;
- d. que l'article 83 soit réexaminé; et que le compte soit tenu du projet de Convention européenne de Traitement réciproque des Nationaux;
- e. que l'article 101 soit remanié, compte tenu des observations formulées au paragraphe 11 de l'avis, annexé à la présente recommandation, relatif à certains aspects juridiques du projet de traité;
- f. que l'article 103 soit réexaminé à la lumière des objections qui pourraient être soulevées contre le texte actuel dudit article;
- g. que, dans l'esprit de la Recommandation 26 (1952) de l'Assemblée Consultative (« Plan de Strasbourg »), la politique de la Communauté, dans la mesure où elle affecte les territoires d'outre-mer qui ont des liens constitutionnels avec un des États membres du Conseil de l'Europe, fasse obligatoirement l'objet de la consultation prévue à l'article 4, paragraphe 3, du protocole sur les liaisons avec le Conseil de l'Europe;
- h. que toutes les institutions de la Communauté Européenne et du Conseil de l'Europe, à l'exception peut-être de la Cour, aient leur siège permanent dans la même ville;
- i. que l'un des membres du Conseil Exécutif Européen soit spécialement chargé de la mise en oeuvre des articles 3, 4 et 5 du protocole sur les liaisons avec le Conseil de l'Europe.

2. Voir 5^e Session, 1953 : Doc. 127, 128 and 131 (avis des commissions des Questions économiques, des Questions sociales et des Questions juridiques et administratives).

C. Projets de directive de l'Assemblée

1. L'Assemblée charge son Président de transmettre les Recommandations , accompagnées des rapports de la commission des Affaires Générales, [Doc. 120](#) et [Doc. 148](#), au Président de l'Assemblée ad hoc et aux Présidents des Chambres du parlement des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
2. L'Assemblée charge la commission des Affaires Générales de rendre compte à l'Assemblée, en temps utile, des étapes parcourues vers la conclusion et la mise en oeuvre du traité portant statut de la Communauté Européenne.

D. Exposé des motifs

1.

1. L'Assemblée a renvoyé à la commission cinq amendements aux projets de recommandations soumis par la commission à l'Assemblée au sujet du projet de traité portant statut de la Communauté Européenne. L'Assemblée a également chargé la commission d'étudier les aspects politiques du rapport de la commission des Questions juridiques et administratives ([Doc. 131](#)).

2. Votre commission a tenu compte de ces divers documents en rédigeant la version révisée des recommandations qu'elle soumet à présent à l'Assemblée. Le projet de Recommandation I a été adopté par la commission par 14 voix contre 1 et 7 abstentions. Le projet de Recommandation II a été adopté par la commission par 11 voix contre 1 et 7 abstentions.